

Ville de



DGA Espaces Publics et Environnement
SRUREP - Pôle Réglementation de l'Espace
Public

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

La Rochambelle 2026

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu la demande de l'association Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté,
Vu l'arrêté municipal n°2026T0708 du 12/05/2026,
Considérant que pour permettre la manifestation (la Rochambelle 2026) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 06 juin 2026, à partir de 19 heures, les participantes à la course "La Rochambelle" sont autorisées, dans le cadre de cette manifestation, à emprunter les voies suivantes :

- avenue Albert Sorel (zone de départ),
- place Louis Guillouard,
- boulevard Bertrand,
- place Saint Etienne le Vieux,
- rue Arcisse de Caumont,
- place Malherbe,
- rue Saint Pierre,
- rue de Strasbourg,
- place de la République,
- rue Pierre Aimé Lair,
- boulevard Maréchal Leclerc,
- rue Hamon,
- rue Saint Pierre,
- place Pierre Bouchard,
- rue Gémare (séparation parcours court / parcours long)
 - rue du Baillage,
 - rue de Geôle,
 - allée du Chat qui Veille,
 - enceinte du Château de Caen,
 - rue des Fossés du Château,
 - esplanade de la Paix (place Michel de Bouard)
 - rue du Gaillon,
 - place de la Mare,
 - fossés Saint Julien,
 - rue Gémare,
- rue des Croisiers (fusion parcours court / parcours long)
- rue Saint Sauveur,
- place Saint Sauveur,
- place Fontette,
- place Louis Guillouard,
- avenue Albert Sorel,
- stade Héлитas (zone d'arrivée).

ARTICLE 2 : Le 06/06/2026, de 12 heures à 22 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble des voies ou portions de voies constituant le parcours défini à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que sur les voies ou portions de voies suivantes :

- sur la totalité du parking du stade nautique,
- sur la totalité du parking de l'hippodrome,
- sur le parking de l'Hôtel de Ville situé face à la Police Municipale (sauf aux participants aux mariages et aux invités aux cérémonies commémoratives du 6 Juin),
- rue du Carel, entre l'avenue Albert Sorel et la halle des granges, y compris sur la voie d'accès au stade Hélicas,
- rue Gémare, sur les parkings situés de part et d'autre de l'entrée de la rue côté Fossés Saint Julien
- sur le parking longeant la rue Gémare et accessible depuis la rue du Tour de Terre,
- rue Calibourg,
- rue du Bailliage,
- rue Démolombe,
- rue Pémagnie,
- rue Guillaume le Conquérant, entre la rue Saint Manvieu et la place Fontette.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : A compter du 06/06/2026 (14 heures) et jusqu'au 07/06/2026 (1 heure), la circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours et des véhicules des organisateurs sur l'ensemble des voies ou portions de voies constituant le parcours défini à l'article 1er, ainsi que sur les voies ou portions de voies suivantes :

- boulevard Yves Guillou :
 - dans sa portion comprise entre la rue Saint Ouen et le boulevard Aristide Briand,
 - sur sa voie de tourne à droite vers la rue du Blanc et à l'intersection avec le boulevard des Baladas,
 - sur la portion de ses deux voies allant en direction de l'avenue Albert Sorel,
- boulevard du Petit Vallerent,
- boulevard des Baladas, sur sa voie la plus à droite longeant la Prairie et raccordant le cours Général Koenig au boulevard du Petit Vallerent,
- rue du Pont Saint Jacques,
- rue des Teinturiers, entre la rue Gémare et la rue du Tour de Terre,
- rue du Tour de Terre,
- rue Gémare (sauf accès urgences de la clinique de la Miséricorde),
- rue des Cordeliers,
- rue Vauquelin, entre la rue Quincampoix et la rue Saint Sauveur,
- rue Pémagnie,
- rue aux Fromages,
- rue Bertauld,
- rue Guillaume Le Conquérant, entre la place Fontette et la rue Saint Manvieu,
- rue Saint Manvieu, dans sa partie comprise entre la place Saint Martin et la rue Bertauld, dans ce sens de circulation uniquement,
- rue du Carel :
 - entre l'avenue Albert Sorel et l'accès au Conservatoire,
 - entre la rue Caponnière et l'accès au Conservatoire (sauf riverains),
- rue des Fossés du Château, dans sa partie comprise entre le parking de la Porte des Champs et l'esplanade de la Paix,
- rue Léon Lecornu,
- avenue d'Edimbourg, de la rue de l'Aurore jusqu'à l'Esplanade de la Paix (place Michel de Bouard),
- rue du Magasin à Poudre, dans sa partie comprise entre la rue des Tilleuls et la rue du Gaillon,
- rue des Carrières Saint Julien, dans sa partie comprise entre la rue Haldot et la rue du Gaillon.

* Aucune traversée de parcours ne sera autorisée en dehors des points de cisaillement prévus par les organisateurs et sans le contrôle des forces de l'ordre.

* A l'intersection du boulevard Yves Guillou et du boulevard des Baladas, les feux de signalisation tricolore lumineuse seront mis en phase clignotante.

* Outre ces mesures, toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible.

Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains. Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 4 : A compter du 06/06/2026 (14 heures) et jusqu'au 07/06/2026 (1 heure), la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite boulevard des Baladas, sur 100 mètres de part et d'autre de l'accès au Parc des Expositions.

ARTICLE 5 : A compter du 06/06/2026 (14 heures) et jusqu'au 07/06/2026 (1 heure), la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h sur les voies et portions suivantes :

- viaduc de la Cavée,
- boulevard des Baladas,
- boulevard Yves Guillou, dans sa partie comprise entre le boulevard des Baladas et le carrefour giratoire du Zénith.

ARTICLE 6 : A compter du 06/06/2026 (14 heures) et jusqu'au 07/06/2026 (1 heure), la circulation est exceptionnellement réglementée comme suit :

- circulation exceptionnelle à double sens rue Saint Ouen, entre sa partie en impasse aménagée en giratoire et le portail d'accès au lycée Malherbe pour les véhicules sortant du site du Lycée Malherbe,
- sens de circulation exceptionnellement inversé :
 - promenade du Fort pour la desserte des riverains,
 - rue Saint Manvieu, dans sa partie comprise entre la rue Bertauld et la rue Guillaume le Conquérant.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'association Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début de la manifestation et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures, notamment l'arrêté municipal n°2026T0708 du 12/05/2026.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le

Le Maire
Aristide OLIVIER